



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2020/12/DCSE/BPE/IC du 3 mars 2020

dispensant la société Colas Île-de-France Normandie de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant le dossier déposé le 9 janvier 2020 et complété le 28 janvier 2020, par la société Colas Île-de-France Normandie de demande d'enregistrement de deux centrales d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, situées sur la commune de Mauregard (77990), pour la réfection de la piste 3 de l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle,

Considérant que le CERFA n° 15679*02 « *Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement* » présente la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant que le projet de la société Colas Île-de-France Normandie porte sur :

- l'exploitation temporaire, sur la commune de Mauregard, de deux centrales mobiles d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud dans le cadre du chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, pour le compte de la société ADP, ces installations étant implantées sur l'emprise aéroportuaire ;
- une production d'enrobés estimée à 100 000 tonnes, prévue du 20 juillet 2020 au 25 septembre 2020 ;

Considérant que ces modifications sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant les dispositions que la société Colas Île-de-France Normandie s'engage à mettre en place pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances liés son projet, en particulier les risques d'incendie et les nuisances environnementales telles que le bruit, les odeurs, le trafic routier,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

Considérant l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement déposée le 9 janvier 2020 et complétée le 28 janvier 2020 par la société COLAS Île-de-France Normandie, pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de Mauregard (77990), dans le cadre du chantier de la réfection de la piste 3 de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 3 mars 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

